
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0248/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 14 juillet 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, présidente de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUGOU

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moïse N. B. BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de PROTECH SARL enregistré le 07 juillet 2025 contre la demande de prix n°2025-017/MS/SG/CHU-T pour l'acquisition, l'installation et la mise en service du matériel de bureau (photocopieurs) au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

PROTECH SARL, numéro IFU 00100781K, représentée par Monsieur D. Kevin KPADA, requérant ;

Et

le CHU-T représenté par Monsieur Albert KOUDOUGOU, autorité contractante ;

JEBNEJA SARL représentée par Monsieur Kouanou KOBORI, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo a lancé la demande de prix n°2025-017/MS/SG/CHU-T pour l'acquisition, l'installation et la mise en service du matériel de bureau (photocopieurs) au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM), a déclaré l'offre de PROTECH SARL conforme et l'a classée au 3^e rang ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant que le dossier à sa page 20, à l'IC 8, a exigé une autorisation du fabricant des photocopieurs pour les items n°1 et n°2 ; que tous les soumissionnaires devraient se soumettre à cette exigence ; que dans la logique du dossier, on ne saurait proposer une seule autorisation de fabricant pour deux marques différentes des copieurs ; que le soumissionnaire devrait fournir pour chaque type de copieur, une autorisation de fabricant par marque, ou une autorisation de concessionnaire agréé par marque tout en joignant le lien entre le fabricant et le concessionnaire agréé, c'est-à-dire la preuve que le concessionnaire est vraiment agréé par le fabricant ; que si un soumissionnaire a proposé une seule autorisation pour deux marques différentes, son offre ne saurait être conforme sur ce point ; que par ailleurs, il sollicite de la CAM la vérification de l'authenticité des autorisations de fabricant ou d'autorisation de concessionnaire agréé et d'en faire ampliation à l'ARCOP ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du dossier de la demande de prix n°2025-017/MS/SG/CHU-T pour l'acquisition, l'installation et la mise en service du matériel de bureau (photocopieurs) au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

- Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, l'avis de demande de prix a été publié dans la revue des marchés publics n°4174 du mercredi 02 juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 07 juillet 2025 ; que PROTECH SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 07 juillet 2025 ;

considérant par ailleurs que le requérant conteste la conformité des offres de ces concurrents en violation des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique qui précisent que « Le recours doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique et non un simple doute. **Cette violation alléguée doit porter exclusivement sur l'offre du requérant.** »

qu'en conséquence, il convient de déclarer son recours irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PROTECH SARL est irrecevable pour n'avoir pas invoqué une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique et pour avoir contesté les offres de ses concurrents contrairement aux dispositions de l'article 31 décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 juillet 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY